

Arrêt

n° 114 915 du 02 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine mukongo et de confession catholique, vous seriez arrivée en Belgique le 2 octobre 2011 munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kisantu mais vous avez vécu à Kinshasa. Vous êtes divorcée depuis janvier 2013. Vous avez travaillé à divers endroits mais entre 2006 et 2011, soit juste avant de venir en Belgique, vous étiez vérificatrice à la commune de Matete. Depuis 2006,

vous êtes membre effectif du parti politique MLC (Mouvement de Libération du Congo). Vous avez commencé afin de soutenir votre mari qui était un homme politique. Vous êtes également membre du Bana Congo depuis 2008. Pour le compte du parti, vous étiez chargée, depuis 2008, d'amener des fonds récoltés à la diaspora en Belgique afin de financer leurs actions contre le gouvernement en place. Deux ans avant votre départ, vous avez entamé une relation avec Marius Gangale, député provincial pour le MLC. Ce qui était connu à votre travail tout comme vos voyages et leur but. Le 19 septembre 2011, vous avez été enlevée et emmenée dans un cachot où vous avez été violée et menacée de mort. On vous a reproché de toucher à la personnalité du chef de l'Etat. En détention, vous avez eu des problèmes de santé. Vous avez demandé à un lieutenant présent sur les lieux d'aller voir votre mari qui a refusé de vous aider. Il est ensuite allé voir Marius Gangale qui est venu vous voir sur place. Il a finalement réussi à vous faire sortir de là après huit jours de détention. Vous dites aussi avoir eu des problèmes avec le gouverneur de la ville parce que son féticheur était votre locataire et donc était au courant de vos activités. C'est votre compagnon qui a ensuite fait les démarches pour vous trouver un passeport diplomatique d'emprunt. Vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique le 1er octobre 2011 avec deux de vos enfants. Un autre enfant vous a ensuite rejoint en Belgique. Vous craignez le gouverneur de la ville de Kinshasa ainsi que les services de renseignement ANR. Arrivée en Belgique, vous avez dû être opérée des suites des mauvais traitements.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre relation avec Marius Gangale, vous dites que vous le connaissiez depuis longtemps mais que votre relation intime avec lui a commencé deux ans avant votre départ (rapport d'audition, p. 10). Cependant, vos propos sur lui et cette relation demeurent très lacunaires. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de son épouse et de ses enfants, vous savez son adresse sans détails. Quant à ce que vous dites sur sa mort, ce sont des informations de notoriété publique qui ne permettent pas d'établir une relation plus intime avec lui (p. 12). Quand il vous est encore demandé de parler de lui, de manière ouverte, vous ajoutez seulement de manière très brève que vous avez eu une relation intime pendant deux ans, que vous n'aviez pas de projet d'avenir, que cette relation est à l'origine de votre divorce, qu'il a réussi à vous faire évader et quitter le pays donnant enfin quelques renseignements sur son physique et son caractère (p. 19, 20). Le Commissariat général ne peut cependant que constater que vos propos, imprécis et généraux, ne le convainquent pas que vous ayez eu une relation avec cette personne comme vous le présentez. D'autant plus que dans le document intitulé « questionnaire » que vous avez rempli le 4 janvier 2012, si vous avez bien mentionné ce monsieur, à aucun moment vous n'avez cependant indiqué avoir une relation avec lui et expliqué, même très sommairement, son implication dans les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (question n° 3). Le Commissariat général ne peut donc que constater que maintenant vous accordez bien plus d'importance à cette personne mais que vos propos ne permettent cependant pas de tenir pour établie la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. Confrontée lors de votre audition à ce constat, vous avez répondu qu'on vous avait dit de faire des déclarations courtes (p. 20). Compte tenu de l'importance de cet élément et du fait que vous avez rempli ce questionnaire en dehors de l'Office des étrangers en prenant la peine d'ajouter une page pour compléter votre réponse à la question 3, le Commissariat général ne peut accepter votre explication. Vos propos inconsistants concernant ce monsieur ne permettent pas d'établir que vous le connaissiez et dès lors qu'il est intervenu, comme vous le dites, pour vous faire sortir de prison.

De plus, il en est de même concernant votre implication au sein du MLC et du Bana Congo. Dans le même « questionnaire » du CGRA, vous n'avez nullement mentionné le nom de ces mouvements. Vous avez parlé d'un « mouvement collectif de soutien pour la diaspora » sans plus. Confrontée également à ce constat, vous avez répondu que vous n'aviez pas de preuve du fait que vous étiez membre du MLC quand vous avez rempli ce questionnaire (p. 20). Or, à aucun moment, il ne vous est demandé de preuve mais bien de savoir si vous avez membre dans une organisation ou une association, un parti (question 3). Le Commissariat général ne peut dès lors s'expliquer que vous n'ayez pas plus clairement mentionné les noms de ces deux mouvements.

En outre, en ce qui concerne votre implication politique, à savoir le fait d'avoir apporté de l'argent à la diaspora congolaise en Belgique en vue de financer leurs actions, le Commissariat général relève que

vous apportez une carte de membre du MLC datant de 2008 mais que vous n'apportez aucun élément de preuve quant à vos liens avec le Bana Congo ainsi que concernant votre implication en particulière. Compte tenu des nombreux documents que vous fournissez à l'appui de vos dires (documents d'identité, concernant vos études et professions, concernant le parcours politique de votre mari) il n'est pas cohérent que ce dernier élément ne soit pas plus corroboré. Dès lors, quand bien même vos liens avec le MLC ne sont pas remis en question, votre implication n'étant pas étayée, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les sources consultées (ONG congolaises, organismes internationaux, médias), bien que certaines difficultés touchent de manière générale l'opposition congolaise, ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés (proches de Bemba, petits sympathisants, ...). En conclusion, le Commissariat général considère que d'une part que vos liens avec le Bana Congo ne sont pas établis et d'autre part que bien qu'ayant une carte du MLC datant de 2008, rien ne permet de considérer qu'à l'heure actuelle ce seul fait soit constitutif d'une crainte de persécution.

De plus, vous avez dit avoir été arrêtée 19 septembre 2011 et détenue durant huit jours par des agents de l'ANR (rapport d'audition, p. 9). A ce propos, vous expliquez qu'il vous a été reproché de voyager en Europe pour donner de l'argent et d'avoir une relation avec un député du MLC. Compte tenu que votre implication politique ainsi que votre relation avec Marius Gangale ont été jugés comme non crédibles par le Commissariat général, le contexte de cette arrestation alléguée ne peut être tenu pour établi. En ce qui concerne cet événement, vous avez certes répondu aux questions posées en audition (p. 16, 17, 18) mais vos réponses demeurent très courtes, sans détails particuliers permettant de penser que vous avez effectivement été détenue. Quant à votre évasion, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ce soit Marius Gangale qui parvienne à l'organiser alors même que les autorités vous reprochent la relation que vous aviez avec lui (p. 18). Dès lors, tous ces éléments ne permettent de tenir pour établie votre détention ainsi que les sévices que vous dites avoir subies pendant celle-ci.

Enfin, lors de votre audition, vous avez déposé de nombreux documents à l'appui de votre demande d'asile. Tout d'abord, certains documents attestent de votre identité, nationalité et parcours scolaire et professionnel. Il s'agit en effet de vos passeports, de votre carte d'électeur, de vos diplômes, de votre permis de conduire, de différents documents concernant votre affectation à la commune de Matete et au sein d'une coopérative d'épargne et de crédit (documents 1, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 20 de la farde intitulées « Inventaire ») ; éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Vous avez également déposé des documents concernant le parcours professionnel et politique de votre ex-mari ainsi que votre divorce (documents 3, 4, 5, 6, 7, 14, 18 et 19 de la farde précitée). A nouveau, ces documents relèvent d'éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général mais qui ne relèvent pas des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Quant aux documents médicaux, ceux-ci font état d'une opération subie en Belgique (vous déclarez pour des hémorroïdes, rapport d'audition, p. 19) et d'un test de dépistage du VIH fait le 6 janvier 2012 soit trois mois après votre arrivée en Belgique. Cependant, ces documents, seuls, ne peuvent en aucun cas attester des mauvais traitements que vous dites avoir subis dans votre pays.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; (...) de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision afin de lui reconnaître le statut de réfugié, ou à défaut le statut de protection [subsidaire].

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie d'informations concernant l'organisation administrative de la ville de Kinshasa, émanant du site Internet de la ville, la copie d'un courriel envoyé par le conseil de la requérante au président de l'interfédéral du MLC Kinshasa, l'attestation de participation aux activités du MLC, l'attestation de soutien d'un membre de l'association Bana-Congo.

4.2. Le Conseil considère que ces pièces sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère lacunaire de ses propos quant à son activisme politique et sa relation avec Marius Gangale, de l'absence dans le questionnaire, de mention des noms des associations auxquelles la partie requérante dit appartenir, à savoir le MLC et le Bana Congo, de l'inexistence de persécution du seul fait d'appartenir au MLC, de l'absence de crédibilité de la détention découlant de l'absence de crédibilité du récit relatif à la relation entretenue avec Marius Gangale, et de l'inexistence de persécution du fait de l'appartenance au MLC, et de l'incapacité des documents déposés par la partie requérante à rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif au caractère lacunaire des propos de la partie requérante quant à sa relation alléguée avec Marius Gangale, le Conseil constate que la partie requérante développe en guise d'explication un long raisonnement consistant à expliquer l'objectif et les circonstances de rédaction du questionnaire soumis au requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers. Elle considère notamment « que s'agissant du « questionnaire » auquel le Commissariat cherche à attacher une plus grande importance qu'il n'en a, la loi prévoit uniquement que le demandeur se voit remettre un « questionnaire » » (requête, page 5). Le Conseil estime que cet argument n'est pas opportun pour renverser utilement le motif en question, considérant que le fait pour la partie requérante d'avoir omis d'évoquer le nom de Marius Gangale, se trouvant être un personnage important de son récit d'asile, est un élément pertinent permettant de mettre en cause le récit de la requérante. De la même façon, le Conseil observe que la partie requérante considère, au sujet de sa relation avec ledit Marius Gangale, en termes de requête, qu'« il ressort clairement du rapport d'audition [qu'elle] a expliqué dans quelles circonstances ils se sont connus (p.8-9) (...) » (requête, page 6). À cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime dans la décision querellée qu'il n'est pas raisonnable de penser, que malgré une relation de deux années, la partie requérante soit incapable de donner des éléments aussi élémentaires que ceux des noms de l'épouse et des enfants de son amant. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.2. Concernant le motif relatif aux informations déposées par la partie défenderesse qui mettent en exergue l'inexistence de crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile du seul fait de son appartenance au MLC, le Conseil observe qu'il ressort effectivement du SRB « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? » (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 29 : information des pays), qu'il n'existe pas de persécution du seul fait d'appartenir au groupe MLC. Par conséquent, il importe de déterminer si outre son appartenance au MLC, qui est établie et non remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante dépose des éléments significatifs permettant de croire qu'il existe dans son chef une crainte de persécution en lien avec son appartenance au MLC. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante dépose en annexe de sa requête, une attestation de participation aux activités du MLC. À cet égard, si le Conseil observe que le secrétaire national adjoint en charge de la coordination du MLC Extérieur, affirme que « Madame [la requérante] court un grave danger en RDC avec le pouvoir dictatorial du président Joseph Kabila qu'elle a toujours décrié », il estime néanmoins que ce dernier n'apporte pas plus d'éléments que la partie requérante pour étayer son affirmation. Le Conseil se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.3. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit de la détention, le Conseil constate que la partie requérante reste muette en termes de requête. Il constate par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse que si les éléments déposés par la partie requérante ne permettant pas de déterminer les causes d'une crainte de persécution dans son chef, rien ne permet d'expliquer les raisons de la détention alléguée. Par conséquent, le Conseil estime que c'est raisonnablement que la partie défenderesse a estimé que la détention n'était pas établie. Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

6.5.4. Concernant les nouvelles pièces déposées par la partie requérante en annexe de sa requête, s'agissant d'une copie d'informations concernant l'organisation administrative de la ville de Kinshasa,

émanant du site Internet de la ville, de la copie d'un courriel envoyé par le conseil de la requérante au président de l'interfédéral du MLC Kinshasa, de l'attestation de participation aux activités du MLC, et de l'attestation de soutien d'un membre de l'association Bana-Congo, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observation, que lesdits documents ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, le Conseil reste sans comprendre de quelle façon les pièces 4 à 7 portant sur l'organisation administrative de la ville de Kinshasa pourraient rétablir la crédibilité du récit de la requérante quant à sa relation alléguée avec Marius Gangale. Il constate que le courriel envoyé par le conseil de la requérante au président de l'interfédéral du MLC, n'est accompagné d'aucune réponse, ce qui rend son apport nul en termes de crédibilité du récit. Quant à la pièce 9 émanant d'une section du MLC ayant son siège en Belgique, elle établit seulement que la partie requérante est bien membre dudit mouvement, sans pour autant contredire les informations contenues dans le SRB « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur ? » (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 29 : information des pays). Enfin, le Conseil rejoint le raisonnement entrepris par la partie défenderesse dans sa note d'observation, qui indique « quant aux pièces 10 et 11, si elles attestent que la requérante est membre du « Bana Congo », elles restent cependant imprécises et peu circonstanciées quant aux activités de la requérante et à ses soutiens financiers pour ce mouvement depuis Kinshasa. Rien ne permet de considérer qu'à l'heure actuelle, le seul fait d'en être membre soit constitutif d'une crainte de persécution. » (note d'observation, page 5)

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle invoque également de façon substantielle, le fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir mis à jour ses informations.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Concernant la mise à jour des informations dont dispose la partie défenderesse, le Conseil constate, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, que le document date du 19 février 2013, et que par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément au dossier de la procédure permettant d'étayer utilement sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en

cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE